République Française
Département INDRE-ET-LOIRE
Commune de Richelieu

ARRETE N° 2026-197

Arrêté municipal portant instauration d'un panneau de signalisation « STOP »

sur l'intersection de l'Avenue Pasteur et de l'Avenue du Québec

Le Maire de la Commune de Richelieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
Vu le Code de la route, notamment les articles R. 110-1, R. 411-8, R. 411-25 et R. 415-6 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 3e partie relative aux intersections et au régime de priorité) ;

Considérant qu'il y a lieu de renforcer la sécurité des usagers et de clarifier le régime de priorité à l'intersection de l'Avenue Pasteur et de l'Avenue du Québec en raison de la configuration des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 : Un panneau de signalisation verticale de type AB4 ,« STOP » est implanté sur l'Avenue Pasteur, à l'intersection avec l'Avenue du Québec. (sens Châtellerault vers Richelieu)

Article 2 : Les conducteurs circulant sur l'Avenue Pasteur en direction de l'Avenue du Québec sont tenus de marquer un temps d'arrêt absolu à la limite de la chaussée.

Article 3 : Un marquage au sol (ligne transversale continue blanche / bande STOP) sera réalisé pour matérialiser cet arrêt, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet dès la pose effective de la signalisation verticale (panneau) et horizontale (marquage au sol).

Article 5 : Les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur (article R. 415-6 du Code de la route).

Article 6 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Richelieu, l'ASVP de Richelieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Richelieu, le 19/10/2026

Le Maire,

Etienne MARTEGOUTTE

